

### **Modèle 3 : Délibération de renonciation à la taxe d'aménagement**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Considérant** que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ainsi que dans les communautés urbaines ;

**Considérant** que le conseil municipal (Commune à PLU / POS) ou l'organe délibérant (Communauté urbaine) peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

**Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,**

de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.